

**ASSOCIATION NATIONALE CONTRE LA TOXICOMANIE CHEZ LES JEUNES,
DITE « DROGUE ET JEUNESSE »**

Association à but non lucratif reconnue d'utilité publique par décret du 18 juin 1982
9, rue Pauly - 75014 PARIS

Statuts

JUIN 2011

1. But et composition de l'Association

1-

L'Association Nationale contre la Toxicomanie chez les Jeunes, dite « **DROGUE ET JEUNESSE** » a été fondée le 8 mars 1973 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, et a pour but :

- La défense des jeunes contre la drogue et les conséquences de son usage et, en particulier,
- L'éducation préventive, l'action par et sur le milieu, l'organisation de toutes activités propres à dissuader les jeunes de l'usage de la drogue,
- La réunion et la diffusion d'informations sur la drogue et ses dangers,
- L'étude de tous moyens pour prévenir l'usage de la drogue,
- L'accueil amical aux jeunes faisant usage de la drogue, le soutien moral et matériel propres à les aider à se rééduquer.

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 18 juin 1982.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

2-

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'élaboration de dossiers d'études et recherches,
- La publication de tracts, brochures, affiches, périodiques, ouvrages ...
- L'organisation de conférences, réunions, stages ...
- La création et la gestion de centre d'accueil et de rééducation,
- L'organisation de groupes d'entraide et d'activités communes,
- Et tous moyens propres à servir son objet.

3-

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur, à jour de leur cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui peut se prononcer en dehors des réunions, par télécommunication.

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale pour les membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

4-

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

2. Administration et fonctionnement

5-

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est au maximum de neuf (9). Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour six (6) ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres à jour de leur cotisation.

En cas de vacance ou pour augmenter le nombre d'administrateurs, le Conseil peut à tout moment coopter un nouveau membre, qui sera élu par la plus prochaine Assemblée Générale. En cas de remplacement, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour 2 (deux) ans.

6-

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège de l'Association.

7-

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Deux salariés de l'Association élus assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

8-

L'assemblée générale de l'Association réunit tous les membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

9-

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, lequel est facultatif.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

10-

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

11-

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

3. Dotation, ressources annuelles

12-

La dotation comprend :

1. une somme actuelle de 800 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

13-

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

14-

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 12 ;
- 2 des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4 du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5 des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts ...) ;
- 6 du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

15-

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de tutelle, à savoir le ministre chargé des questions touchant à la drogue et le ministre chargé des questions touchant à la jeunesse, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4. Modification des statuts et dissolution

16-

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

17-

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

18-

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

19-

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de tutelle, à savoir le ministre chargé des questions touchant à la drogue et le ministre chargé des questions touchant à la jeunesse.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

5. Surveillance et règlement intérieur

20-

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilités sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

21-

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de tutelle.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de tutelle, à savoir le ministre chargé des questions touchant à la drogue et le ministre chargé des questions touchant à la jeunesse, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

22-

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.